

ARTICLE 48.

**PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ET DROITS
DE LA DÉFENSE**

par

Marie-Aude BEERNAERT

Professeure à l'Université catholique de Louvain

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé. |
|---|

BIBLIOGRAPHIE

- BACHMAIER WINTER, L., « The EU Directive on the Right to Access to a Lawyer : A Critical Assessment », in RUGGERI, S. (ed.), *Human Rights in European Criminal Law*, Londres, Springer, 2015, pp. 111 à 131
- EMMERSON, B., ASHWORTH, A. et MACDONALD, A. *Human rights and criminal justice*, 3^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 2012
- ERGEÇ, R. et VELU, J., *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 576-626
- FANCIULLO, D., « The principle of presumption of innocence in the European Union law : an "incomplete" transposition of the case law of the European Court of Human Rights? », *C.D.E.*, 2016, pp. 385 à 398
- KUTY, F., *Justice pénale et procès équitable*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 205 à 511
- NEHL, H. P., « Article 48. Presumption of innocence and right of defence (administrative law) », in PEERS, S., HERVEY, T., KENNER, J. et WARD, A. (eds), *The EU Charter of Fundamental Rights : a commentary*, München/Oxford/Baden-Baden, Beck, Hart, Nomos, 2014, pp. 1277 à 1301

- QUATTROCOLO, S., « The Right to Information in EU Legislation », in RUGGERI, S. (ed.), *Human Rights in European Criminal Law*, Londres, Springer, 2015, pp. 81 à 93
- RIZZO, A. et WEYEMBERGH, A., « L'Union européenne, acteur incontournable en matière de garanties procédurales : derniers développements législatifs, jurisprudentiels et leur mise en œuvre en droit belge », *Rev. trim. dr. h.*, 2018, pp. 81 à 125
- SAYERS, D., « Article 48. Presumption of innocence and right of defence (criminal law) », in PEERS, S., HERVEY, T., KENNER, J. et WARD, A. (eds), *The EU Charter of Fundamental Rights : a commentary*, München/Oxford/Baden-Baden, Beck, Hart, Nomos, 2014, pp. 1303 à 1349
- TRECHSEL, S., *Human Rights in Criminal Proceedings*, Oxford, Oxford University Press, 2005, pp. 153 à 359
- TULKENS, F., « La présomption d'innocence. Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Vigilantibus ius scriptum. Feestbundel voor Hugo Vandenberghe*, Bruges, la Charte, 2007, pp. 305 à 317
- VOGLER, R., « Lost in Translation : Language Rights for Defendants in European Criminal Proceedings », in RUGGERI, S. (ed.), *Human Rights in European Criminal Law*, Londres, Springer, 2015, pp. 95 à 109

SOMMAIRE

I. – PRÉSUMPTION D'INNOCENCE	1147
A. – Champ d'application	1147
B. – Déclarations d'autorités publiques	1150
C. – Recours injustifié à des mesures de contrainte physique	1151
D. – Charge de la preuve	1151
E. – Droit de ne pas s'auto-incriminer	1152
II. – RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE	1155
A. – Droit d'être informé de ses droits procéduraux	1156
B. – Droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation	1156
C. – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense	1157
D. – Droit de se défendre en personne et de prendre part au procès	1159
E. – Droit à l'assistance d'un avocat	1161

F. – Droit à un avocat commis d'office pour l'accusé indigent	1163
G. – Droit de (faire) interroger les témoins à charge.....	1163
H. – Droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.....	1164
I. – Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète	1165

I. – PRÉSOMPTION D'INNOCENCE

1. Comme confirmé par les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, l'article 48, paragraphe 1^{er}, de la Charte a le même sens et la même portée que l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention »), libellé en des termes sensiblement identiques. Cette dernière disposition a fait l'objet d'une importante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que nous tenterons de synthétiser ici.

2. La présomption d'innocence a également fait l'objet d'une directive 2016/343/UE(1), que les États devaient transposer dans leur ordre juridique au plus tard le 1^{er} avril 2018. Nous y ferons également référence chaque fois que cela s'avère pertinent.

A. – Champ d'application

3. D'après la Cour européenne des droits de l'homme, la présomption d'innocence telle que consacrée par l'article 6, paragraphe 2, de la Convention ne peut trouver à s'appliquer qu'à partir du moment où la personne concernée fait l'objet d'une « accusation en matière pénale » (2), au sens autonome que la Cour donne à cette expression (3).

(1) Directive 2016/343/UE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, *JO*, L 65/1, 11 mars 2016.

(2) Cour EDH, déc. du 27 novembre 2003, *Zollmann c. Royaume-Uni*, req. n° 62902/00 ; Cour EDH, arrêt du 18 janvier 2011, *Mikolajova c. Slovaquie*, req. n° 4479/03, §§ 42 et 43. À défaut, une protection subsidiaire peut toutefois être cherchée sous l'article 8 de la Convention, qui protège le droit à la réputation (Cour EDH, arrêt du 18 janvier 2011, *Mikolajova c. Slovaquie*, req. n° 4479/03, §§ 53 à 63).

(3) À l'aune des trois critères *Engel* : la qualification de la mesure en droit national, sa nature substantielle, ainsi que le type et la gravité de la peine encourue (Cour EDH, arrêt du

De longue date, la Cour de justice reconnaît, de son côté, l'applicabilité de la présomption d'innocence aux procédures communautaires en droit de la concurrence, eu égard à la nature des infractions en cause ainsi qu'à la nature et au degré de sévérité des sanctions qui s'y rattachent (4). Elle admet aussi que le droit à la présomption d'innocence s'applique, même en l'absence de poursuites pénales, au fonctionnaire accusé d'un manquement aux obligations statutaires suffisamment grave pour justifier une enquête de l'OLAF au vu de laquelle l'administration pourra adopter toute mesure, le cas échéant sévère, qui s'impose (5).

La directive 2016/343/UE, par contre, a un champ d'application plus restreint, dans la mesure où elle ne concerne que les procédures pénales, et non les procédures administratives susceptibles de déboucher sur des sanctions, telles que les procédures en matière de concurrence (art. 2 et considérant 11 du préambule) (6).

4. La présomption d'innocence reste également applicable en appel, malgré l'éventuelle condamnation de l'intéressé en première instance (7).

La directive 2016/343/UE va dans le même sens, précisant qu'elle s'applique « à partir du moment où une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou une infraction pénale alléguée, ou est poursuivie à ce titre, jusqu'à ce que la décision finale visant à déterminer si cette personne a commis l'infraction pénale concernée soit devenue définitive » (art. 2).

5. La présomption d'innocence n'interdit pas que des sanctions de nature pénale adoptées par un organe administratif soient mises à exécution avant qu'elles ne soient devenues définitives au terme d'une

8 juin 1976, *Engel e.a. c. Pays-Bas*, req. n^{os} 5100/71, 5101/71, 5102/71 5354/72 et 5370/72, § 82).

(4) CJCE, 8 juillet 1999, *Hüls c. Commission*, aff. C-199/92 P, ECLI:EU:C:1999:358, point 150. Pour des affirmations plus récentes, voy. notamment Trib. UE, 12 avril 2013, *Cisac c. Commission*, aff. T-442/08, ECLI:EU:T:2013:188, point 93 et Trib. UE, 28 mars 2019, *Pometon Spa c. Commission*, aff. T-433/16, ECLI:EU:T:2019:201, point 55.

(5) TFPUE, 28 mars 2012, *BD c. Commission*, aff. F-36/11, EU:F:2012:49, point 51, et TFPUE, 29 avril 2015, *CJ c. ECDC*, aff. F-159/12 et F-161/12, EU:F:2015:38, point 154.

(6) Elle ne s'applique, par ailleurs, qu'aux seules personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales (art. 2 et considérants 13 à 15 du préambule).

(7) Cour EDH, arrêt du 24 mai 2011, *Konstas c. Grèce*, req. n^o 53466/07, § 36. Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a jugé, dans un sens comparable que « la culpabilité d'une personne accusée d'une infraction n'est définitivement établie que lorsque la décision constatant cette infraction a acquis l'autorité de la chose décidée, ce qui implique soit l'absence de recours de la personne concernée contre ladite décision dans les délais prévus [...], soit, à la suite d'un tel recours, la clôture définitive de la procédure contentieuse, en particulier, par une décision judiciaire confirmant la légalité de ladite décision » (TPICE, 12 octobre 2007, *Pergan Hilfsstoffe c. Commission*, aff. T-474/04, ECLI:EU:T:2007:306, point 76).

procédure de recours devant un tribunal, pour autant que pareille exécution reste dans « des limites raisonnables ménageant un juste équilibre entre les intérêts en jeu » (8).

Le principe ne s'oppose pas non plus à l'adoption de mesures conservatoires de gel de fonds, dès lors que celles-ci n'ont pas pour objet d'engager une procédure pénale à l'encontre de la personne ou de l'entité visée. De telles mesures doivent cependant, compte tenu de leur gravité, être prévues par la loi, être adoptées par une autorité compétente et présenter un caractère limité dans le temps (9).

6. La présomption d'innocence peut aussi continuer de s'appliquer une fois la procédure pénale achevée : elle oblige en effet les autorités à ne pas traiter des individus ayant bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites « comme s'ils étaient en fait coupables de l'infraction qui leur avait été imputée » (10). La Cour européenne des droits de l'homme considère ainsi que l'expression de soupçons sur l'innocence d'un accusé n'est plus acceptable après un acquittement devenu définitif, même s'il s'agit d'un acquittement au bénéfice du doute (11). Après un abandon des poursuites, fondé par exemple sur la prescription, on peut tolérer des propos qui se bornent à décrire un état de suspicion quant à la culpabilité, mais non des déclarations qui laissent entendre que l'intéressé a commis l'infraction qui lui fut reprochée (12). La présomption d'innocence peut ainsi demeurer applicable alors même que la personne concernée n'est plus sous le coup d'une accusation en matière pénale, lorsqu'une procédure ultérieure se trouve en lien avec la procédure pénale achevée (13).

(8) Cour EDH, arrêt du 23 juillet 2002, *Janosevic c. Suède*, req. n° 34619/97, §§ 105 à 106 ; Trib. UE, 27 mars 2014, *Saint Gobain Glass France SA ea c. Commission*, aff. jtes T-56/09 et T-73/09, ECLI:EU:T:2014:160, point 104.

(9) TPICE, 2 septembre 2009, *El Morabit c. Conseil*, aff. jointes T-37/07 et T-323/07, ECLI:EU:T:2009:296, point 40. Pour des affirmations plus récentes, voy. notamment Trib. UE, 28 février 2019, *Sourouh c. Conseil*, aff. T-440/16, ECLI:EU:T:2019:115, points 121 à 124 ; Trib. UE, 28 février 2019, *Almashreq Investment Fund c. Conseil*, aff. T-415/16, ECLI:EU:T:2019:116, points 121 à 124 ; Trib. UE, 28 février 2019, *Drex Technologies c. Conseil*, aff. T-414/16, ECLI:EU:T:2019:117, points 119 à 122.

(10) Cour EDH (GC), arrêt du 12 juillet 2013, *Allen c. Royaume-Uni*, req. n° 25424/09, § 94.

(11) Cour EDH, arrêt du 23 octobre 2014, *Melo Tadeu c. Portugal*, req. n° 27785/10, §§ 59 et 60.

(12) Cour EDH, arrêt du 28 octobre 2014, *Peltterau-Villeneuve c. Suisse*, req. n° 60101/09, §§ 32 et 33 ; dans un sens comparable voy. TPICE, 12 octobre 2007, *Pergan Hilfsstoffe c. Commission*, aff. T-474/04, ECLI:EU:T:2007:306, point 76.

(13) Cour EDH (GC), arrêt du 12 juillet 2013, *Allen c. Royaume-Uni*, req. n° 25424/09, § 104.

B. – Déclarations d'autorités publiques

7. La présomption d'innocence se trouve méconnue lorsque, sans établissement légal préalable de la culpabilité d'un prévenu, une prise de position par une autorité publique reflète le sentiment qu'il est coupable.

De longue date, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal⁽¹⁴⁾ mais aussi d'autres autorités publiques⁽¹⁵⁾. La Cour de justice considère, de son côté, que le principe s'impose notamment à l'OLAF⁽¹⁶⁾ et aux membres de la Commission chargés de la concurrence⁽¹⁷⁾.

Dans le prolongement de ces jurisprudences, l'article 4.1 de la directive 2016/343/UE impose aux États de prendre « les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déclarations publiques des autorités publiques, ainsi que les décisions judiciaires, autres que celles statuant sur la culpabilité, ne présentent pas un suspect ou une personne poursuivie comme étant coupable aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été légalement établie »⁽¹⁸⁾.

8. Cela n'interdit évidemment pas aux autorités de diffuser des informations sur des affaires non encore définitivement jugées : comme la Cour européenne le rappelle, l'article 6, paragraphe 2, de la

(14) Cour EDH, arrêt du 21 septembre 2006, *Pandy c. Belgique*, req. n° 13583/02, §§ 41 à 47. Peuvent notamment poser problème, à cet égard, les décisions de placement ou de maintien en détention provisoire. La motivation de ce type de décision peut en effet violer la présomption d'innocence lorsqu'elle va au-delà de la simple description d'un état de suspicion et s'analyse en une déclaration de culpabilité de l'intéressé, prononcée avant toute décision sur le fond dans l'affaire pénale en question (voy. notamment Cour EDH, arrêt du 7 février 2007, *Garycki c. Pologne*, req. n° 14348/02, §§ 71 à 73 et Cour EDH, arrêt du 21 juin 2016, *Mugosa c. Montenegro*, req. n° 76522/12, § 68).

(15) Cour EDH, arrêt du 10 février 1995, *Alenet de Ribemont c. France*, req. n° 15175/89, § 36. Dans un arrêt ultérieur, la Cour européenne a été plus loin, admettant que la présomption d'innocence puisse être violée à la suite de propos tenus par une « personnalité publique » (notion assurément plus floue que celle « d'autorité publique ») : Cour EDH, arrêt du 18 mars 2010, *Kouzman c. Russie*, req. n° 58939/00, spéc. § 63. À ce jour, il s'agit toutefois d'une jurisprudence qui est restée isolée.

(16) TPICE, 8 juillet 2008, *Franchet et Byk c. Commission*, aff. T-48/05, ECLI:EU:T:2008:257, points 213 à 219.

(17) Trib. UE, 12 décembre 2018, *Teva UK Ltd et autres c. Commission*, aff. T-679/14, ECLI:EU:T:2018:919, points 59 à 61 et Trib. UE, 12 décembre 2018, *Servier SAS et autres c. Commission*, aff. T-691/14, ECLI:EU:T:2018:922, points 132 à 134.

(18) S'agissant du respect de cette règle en matière de maintien en détention provisoire, voy. CJUE, 19 septembre 2018, *Emil Milev*, aff. C-310/18 P, ECLI:EU:C:2018:732 et CJUE, 12 février 2019, *RH*, aff. C-8/19 P, ECLI:EU:C:2019:110. En ce qui concerne les déclarations incriminantes faites dans le cadre d'une procédure distincte dirigée contre un co-accusé, voy. [Affaire C-377/18 actuellement pendant devant la Cour de justice](#).

Convention « ne saurait empêcher les autorités de renseigner le public sur des enquêtes pénales en cours, mais il requiert qu'elles le fassent avec toute la discrétion et toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence » (19).

La directive 2016/343/UE est plus exigeante encore en la matière, en limitant la possibilité d'informer sur les procédures en cours aux seuls cas où cela est strictement nécessaire pour des raisons tenant à l'enquête ou à l'intérêt public (art. 4.3).

C. – Recours injustifié à des mesures de contrainte physique

9. Indépendamment des déclarations des autorités publiques, certaines manières de présenter un suspect à l'audience ou en public peuvent également induire le sentiment qu'il est coupable, alors même que sa culpabilité n'a pas encore été légalement établie. Ce pourrait par exemple être le cas si l'on fait comparaître le suspect menotté, dans une cage, ou en vêtements pénitentiaires. La Cour européenne des droits de l'homme se montre toutefois assez prudente en la matière, et n'a jusqu'ici retenu de violations de la présomption d'innocence que dans des affaires où les mesures appliquées étaient illégales ou manifestement non justifiées (20). La directive 2016/343/UE, de son côté, rappelle que seules les mesures de contrainte physique qui sont strictement nécessaires peuvent être prises à l'encontre d'un suspect (art. 5).

D. – Charge de la preuve

10. La charge de la preuve pèse sur l'accusation et il incombe à celle-ci d'offrir des preuves suffisantes pour fonder une déclaration

(19) Cour EDH, arrêt du 10 février 1995, *Allenet de Ribemont c. France*, req. n° 15175/89, § 38.

(20) Cour EDH, arrêt du 27 janvier 2009, *Ramishvili et Kokhreidze c. Géorgie*, req. n° 1704/06, § 132 ; Cour EDH, arrêt du 16 mars 2010, *Jiga c. Roumanie*, req. n° 14352/04, §§ 100 à 103. Inversement, dans une affaire où un détenu avait été installé dans une cage de métal lors de son procès en appel, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas d'atteinte à la présomption d'innocence s'agissant d'une mesure de sécurité permanente qui était prise dans toutes les affaires pénales portées devant la cour d'appel (Cour EDH, arrêt du 15 juin 2010, *Ashot Harutyunyan c. Arménie*, req. n° 34334/04, § 138).

de culpabilité (21). S'il subsiste un doute dans l'esprit du juge, il doit profiter à la personne poursuivie (22).

11. Pour autant, la présomption d'innocence n'interdit pas le recours à des présomptions de fait ou de droit en matière pénale. D'après la Cour européenne des droits de l'homme, celles-ci doivent toutefois rester enserrées « dans des limites raisonnables, prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense » (23). La Cour de justice considère, de son côté, qu'une présomption, « même difficile à renverser, demeure dans des limites acceptables tant qu'elle est proportionnée au but légitime poursuivi, qu'existe la possibilité d'apporter la preuve contraire et que les droits de la défense sont assurés » (24).

12. Les mêmes règles sont consacrées par la directive 2016/363/UE, en son article 6 (charge de la preuve) et au considérant 22 du préambule (recours à des présomptions de culpabilité).

E. – Droit de ne pas s'auto-incriminer

13. Même si l'article 6 de la Convention ne le mentionne pas expressément, la Cour européenne a reconnu que le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination est inhérent à la notion de procès équitable (25). Ce droit « présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé » ; en ce sens, il est « étroitement lié au

(21) Cour EDH, arrêt du 6 décembre 1988, *Barbèra, Messegué et Jabardo c. Espagne*, req. n° 10590/83, § 77.

(22) CJUE, 22 novembre 2012, *E.ON Energie AG c. Commission*, aff. C-89/11 P, ECLI:EU:C:2012:738, point 72 ; Trib. UE, 12 avril 2013, *Cisac c. Commission*, aff. T-442/08, ECLI:EU:T:2013:188, point 92 ; Trib. UE, 28 mars 2019, *Pometon SpA c. Commission*, aff. T-433/16, ECLI:EU:T:2019:201, point 108.

(23) Cour EDH, arrêt du 7 octobre 1988, *Salabiaku c. France*, req. n° 10519/83, § 28 ; Cour EDH, arrêt du 30 mars 2004, *Radio France e.a. c. France*, req. n° 53984/00, § 24 ; Cour EDH, arrêt du 30 juin 2011, *Klouvi c. France*, req. n° 30754/03, § 41 ; Cour EDH, arrêt du 26 janvier 2016, *Iasir c. Belgique*, req. n° 21614/12, § 30.

(24) CJUE, 29 septembre 2011, *Elf Aquitaine c. Commission*, aff. C-521/09 P, ECLI:EU:C:2011:620, point 62. Ainsi, par exemple, il a été jugé que la présomption, appliquée dans le droit de l'Union en matière de concurrence, selon laquelle une société qui détient directement ou indirectement la totalité du capital d'une autre société exerce une influence déterminante sur cette dernière, n'est pas contraire à la présomption d'innocence consacrée par l'article 48 de la Charte et l'article 6, paragraphe 2, de la Convention, compte tenu notamment de son caractère réfragable (CJUE, 8 mai 2013, *Eni c. Commission*, aff. C-508/11 P, ECLI:EU:C:2013:289, point 50 ; CJUE, 19 juin 2014, *FLS Plast c. Commission*, aff. C-243/12 P, ECLI:EU:C:2014:2006, point 27).

(25) Cour EDH, arrêt du 25 février 1993, *Funke c. France*, req. n° 10588/83, § 44.

principe de la présomption d'innocence consacré à l'article 6.2 » (26). La directive 2016/343/UE impose, de son côté, aux États membres l'obligation de veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies aient le droit de garder le silence en ce qui concerne l'infraction pénale qu'ils sont soupçonnés d'avoir commise ou au titre de laquelle ils sont poursuivis, et à ce qu'ils aient le droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes (art. 7.1. et 7.3).

14. À plusieurs reprises, la Cour européenne a jugé qu'il y a violation du droit à un procès équitable lorsqu'un accusé se voit sanctionné pour avoir refusé de communiquer certains éléments potentiellement incriminants (27), sans qu'il ne soit nécessaire que ces éléments obtenus par la contrainte aient été réellement utilisés dans le cadre d'une procédure pénale pour que trouve à s'appliquer le droit de ne pas s'incriminer soi-même (28). Ce qui est requis, par contre, pour que ce droit trouve à s'appliquer, c'est que la personne sanctionnée pour avoir refusé de collaborer ait bien pu être considérée comme « accusée » au sens de l'article 6 de la Convention, ce qui suppose qu'il y ait eu une procédure pénale déjà engagée ou au moins envisagée contre elle. Le simple fait pour l'intéressé de vouloir empêcher les autorités de découvrir certains faits susceptibles de justifier le déclenchement de poursuites ne suffit pas à faire jouer le droit de ne pas s'incriminer soi-même (29).

15. Le respect du droit à ne pas s'auto-incriminer ne permet pas non plus que l'on utilise, dans le cadre d'une instance pénale, des déclarations précédemment obtenues de l'accusé sous la menace d'une sanction pénale (30). De même, lorsque le prévenu décide d'exercer son droit au silence, la juridiction de jugement ne peut pas interpréter cette attitude comme un indice de culpabilité (31). L'article 7.5 de la directive 2016/343/UE dispose, en ce sens, que « l'exercice par les suspects et les

(26) Cour EDH, arrêt du 7 décembre 1996, *Saunders c. Royaume-Uni*, req. n° 19187/91, § 68.

(27) Cour EDH, arrêt du 25 février 1993, *Funke c. France*, req. n° 10588/83 ; Cour EDH, arrêt du 3 mai 2001, *J.B. c. Suisse*, req. n° 31827/96.

(28) Cour EDH, arrêt du 21 décembre 2000, *Heaney et McGuinness c. Irlande*, req. n° 34720/97 ; Cour EDH, arrêt du 4 octobre 2005, *Shannon c. Royaume-Uni*, req. n° 6563/03 ; Cour EDH, arrêt du 5 avril 2012, *Chambaz c. Suisse*, req. n° 11663/04.

(29) Cour EDH, déc. du 8 avril 2004, *Weh c. Autriche*, req. n° 38544/97 ; Cour EDH, déc. du 24 mars 2005, *Rieg c. Autriche*, req. n° 63207/00 ; Cour EDH, déc. du 10 septembre 2002, *Allen c. Royaume-Uni*, req. n° 76574/01.

(30) Cour EDH, arrêt du 17 décembre 1996, *Saunders c. Royaume-Uni*, req. n° 19187/91.

(31) Ce qui ne veut pas dire « que la décision d'un prévenu de se taire d'un bout à l'autre de la procédure pénale devrait nécessairement être dépourvue d'incidences une fois que le juge du fond tentera d'apprécier les éléments à charge » : l'article 6 n'interdit pas « de prendre en compte le silence de l'intéressé, dans des situations qui appellent assurément une explication

personnes poursuivies du droit de garder le silence et du droit de ne pas s'incriminer soi-même ne saurait être retenu contre eux, ni considéré comme une preuve qu'ils ont commis l'infraction pénale concernée ».

16. Le droit de ne pas s'auto-incriminer n'est toutefois pas un droit absolu et toute coercition exercée sur un accusé n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention : tout dépendra de la nature et du degré de la coercition employée pour l'obtention des éléments de preuve, de l'existence de garanties appropriées dans la procédure et de l'utilisation faite des éléments ainsi obtenus (32).

17. Le droit de ne pas s'auto-incriminer n'empêche par ailleurs pas de recourir à des pouvoirs coercitifs (allant éventuellement jusqu'à une condamnation pénale) pour obtenir des « données qui existent indépendamment de la volonté de la personne concernée », tels que « les documents recueillis en vertu d'un mandat » et « les prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN » (33) ou d'un test d'alcoolémie (34).

Dans le même ordre d'idées, le Tribunal de l'Union européenne considère que les importants pouvoirs d'enquête de la Commission – qui est en droit d'obliger les entreprises à lui fournir tous les renseignements nécessaires portant sur les faits dont elle peut avoir connaissance – ne se heurtent ni à l'article 6 de la Convention ni aux articles 47 et 48 de la Charte (35).

L'article 7.3 de la directive 2016/343/UE consacre une réserve comparable en précisant que « l'exercice du droit de ne pas s'incriminer soi-même n'empêche pas les autorités compétentes de recueillir les preuves qui peuvent être obtenues légalement au moyen de pouvoirs de contrainte licites et qui existent indépendamment de la volonté des suspects ou des personnes poursuivies ».

de sa part, pour apprécier la force de persuasion des éléments à charge » (Cour EDH, arrêt du 8 février 1996, *John Murray c. Royaume-Uni*, req. n° 18731/91, § 47).

(32) Cour EDH (CG), arrêt du 29 juin 2007, *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni*, req. nos 15809/02 et 25624/02, §§ 53 à 55.

(33) Cour EDH, arrêt du 17 décembre 1996, *Saunders c. Royaume-Uni*, req. n° 19187/91, § 69.

(34) Cour EDH, déc. du 15 juin 1999, *Tirado Ortiz et Lozano Martin c. Espagne*, req. n° 43486/98.

(35) Trib. UE, 14 mars 2014, *Buzzi Unicem SpA c. Commission*, aff. T-297/11, ECLI:EU:T:2014:122, point 61 et Trib. UE, 14 mars 2014, *HeidelbergCement AG c. Commission*, aff. T-302/11, ECLI:EU:T:2014:128, point 119. La Commission ne saurait toutefois imposer à une entreprise l'obligation d'apporter des réponses par lesquelles celle-ci serait amenée à admettre l'existence de l'infraction dont il appartient à la Commission d'établir la preuve (Trib. UE, 28 avril 2010, *Amann & Söhne et Cousin Filletterie c. Commission*, aff. T-446/05, ECLI:EU:T:2010:165, §§ 325 et 326).

II. – RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE

18. Les droits de la défense auxquels se réfère l'article 48, paragraphe 2, de la Charte constituent un concept générique englobant diverses garanties. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la Convention, ils impliquent notamment le droit, pour tout accusé, à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

19. Dans le prolongement de la résolution du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales⁽³⁶⁾, plusieurs de ces garanties ont donné lieu à l'adoption de directives spécifiques. Six mesures ont ainsi été adoptées à ce jour : la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales⁽³⁷⁾, la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales⁽³⁸⁾, la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec des autorités consulaires⁽³⁹⁾, la directive 2016/343/UE, déjà évoquée (voy. *supra*, n° 2),

(36) JO, C 295/1, 4 décembre 2009.

(37) JO, L 280/1, 26 octobre 2010 (date limite de transposition fixée au 27 octobre 2013).

(38) JO, L 142/1, 1^{er} juin 2012 (date limite de transposition fixée au 2 juin 2014).

(39) JO, L 294/1, 6 novembre 2013 (date limite de transposition fixée au 27 novembre 2016).

portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre de procédures pénales, la directive 2016/800/UE du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales⁽⁴⁰⁾ et la directive 2016/1919/UE du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen⁽⁴¹⁾.

A. – Droit d'être informé de ses droits procéduraux

20. La directive 2012/13/UE consacre, en son article 3.1, le droit pour toute personne poursuivie d'être informée de ses droits procéduraux et, au minimum, de son droit à l'assistance d'un avocat, à bénéficier de conseils juridiques gratuits, à être informée de l'accusation portée contre elle, à l'interprétation et à la traduction, et à garder le silence.

21. En cas d'arrestation ou de détention, l'information sur les droits procéduraux doit se faire par la remise d'une déclaration écrite mentionnant en outre le droit d'accéder aux pièces du dossier, d'informer les autorités consulaires et un tiers et de bénéficier d'une assistance médicale urgente. La déclaration écrite doit également informer sur la durée maximale de privation de liberté avant comparution devant une autorité judiciaire et sur les possibilités de contester la privation de liberté (art. 4.2 et 4.3 de la directive 2012/13/UE).

22. En cas de poursuites contre des personnes âgées de moins de dix-huit ans, l'article 4 de la directive 2016/800/UE impose de fournir des informations plus détaillées encore, de manière à tenir compte de leurs vulnérabilité et besoins spécifiques.

B. – Droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation

23. Pour être en mesure de préparer sa défense, l'accusé a le droit, conformément à l'article 6, paragraphe 3, a), de la Convention, d'être informé de manière détaillée non seulement des faits matériels

(40) JO, L 132/1, 21 mai 2016 (date limite de transposition fixée au 11 juin 2019).

(41) JO, L 297/1, 4 novembre 2016 (date limite de transposition fixée au 25 mai 2019).

qui sont mis à sa charge (la « cause » de l'accusation), mais aussi de la qualification juridique précise donnée à ces faits (la « nature de l'accusation »). Ces informations doivent être fournies rapidement et de manière suffisamment détaillée pour permettre un exercice effectif des droits de la défense (art. 6.1 de la directive 2012/13/UE).

24. Pourraient notamment emporter violation de ce droit : une information insuffisante en ce qui concerne la date et le lieu où l'infraction aurait été commise (42), une information tardive qui ne laisse pas à l'accusé le temps nécessaire pour contacter un avocat et préparer sa défense (43), l'absence de toute information fournie à une personne qui doit être considérée comme « accusée » au sens de la Convention, mais n'a jamais été inculpée ni même convoquée devant le juge d'instruction (44), ou encore une requalification des faits en cours d'instance, si elle n'était pas suffisamment prévisible pour l'accusé et qu'il n'a pas reçu la possibilité d'exercer ses droits de la défense sur ce point d'une manière concrète et effective (45). L'information doit en outre être fournie dans une langue que l'accusé comprend (46).

C. – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense

25. Le temps nécessaire à la préparation de la défense, tel que garanti par l'article 6, paragraphe 3, b), de la Convention, s'apprécie *in concreto*, en fonction des circonstances du cas d'espèce (47). Une succession de dates d'audience trop rapprochées pourrait poser problème à cet égard (48).

26. Quant aux facilités nécessaires à la préparation de la défense visées par la même disposition, elles incluent notamment la possibilité

(42) Cour EDH, arrêt du 25 juillet 2000, *Mattoccia c. Italie*, req. n° 23969/94, § 71.

(43) Cour EDH, arrêt du 21 décembre 2006, *Borisova c. Bulgarie*, req. n° 56891/00, §§ 43 à 45.

(44) Cour EDH, arrêt du 27 avril 2006, *Casse c. Luxembourg*, req. n° 40327/02, §§ 74 et 75.

(45) Cour EDH, arrêt du 25 mars 1999, *Pélissier et Sassi c. France*, req. n° 25444/94, § 62 ; Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2001, *Sadak e.a. c. Turquie*, req. n°s 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, § 57 ; Cour EDH, arrêt du 5 mars 2013, *Varela Geis c. Espagne*, req. n° 61005/09, § 54.

(46) Cour EDH, arrêt du 19 décembre 1989, *Brozicek c. Italie*, req. n° 10964/84, § 41.

(47) Cour EDH, arrêt du 15 novembre 2007, *Galstyan c. Arménie*, req. n° 26986/03, § 84.

(48) Cour EDH, arrêt du 5 décembre 2002, *Craxi c. Italie*, req. n° 34896/97, § 68. Dans le cas d'espèce, la Cour a toutefois conclu à la non-violation de l'article 6, en considérant qu'il ne ressortait pas du dossier que la défense avait été défectueuse ou autrement dépourvue d'efficacité (§ 71).

d'être informé du résultat des investigations menées tout au long de la procédure. La Cour européenne considère, à cet égard, qu'un accès sans restriction au dossier incluant, si nécessaire, la possibilité d'obtenir copie des documents pertinents, est un aspect important du droit à un procès équitable (49).

L'accusé lui-même doit recevoir accès au dossier et non ses seuls avocats (50). L'accès ne peut, par ailleurs, être donné à ce point tardivement que la préparation de la défense s'en trouverait compromise (51).

Pour autant, l'accès au dossier ne doit pas nécessairement être consenti dès la phase d'enquête, et en particulier avant les premiers interrogatoires du suspect. La Cour européenne considère au contraire que l'efficacité des investigations peut raisonnablement justifier un défaut d'accès au dossier à ce stade (52) et qu'il n'y a pas de violation des droits de la défense dans un système où la personne poursuivie se voit délivrer copie de l'intégralité du dossier répressif « au plus tard au moment où une date est retenue pour les plaidoiries » (53).

De manière similaire, l'article 7.3 de la directive 2012/13/UE impose que l'accès aux pièces du dossier soit accordé « en temps utile pour permettre l'exercice des droits de la défense et, au plus tard, lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation ». A l'estime de la Cour, un tel accès peut, le cas échéant, intervenir après le dépôt du réquisitoire introductif d'instance devant le juge, pour autant que ce soit avant que celui-ci ne commence à examiner l'accusation au fond et que les débats ne s'ouvrent devant lui. Il pourrait même intervenir après l'ouverture de ces débats mais avant la phase de délibéré lorsque de nouveaux éléments de preuve sont versés au dossier en cours d'instance, sous réserve que toutes les mesures nécessaires

(49) Cour EDH, arrêt du 18 mars 2014, *Beraru c. Roumanie*, req. n° 40107/04, §§ 69 et 70.

(50) Cour EDH, arrêt du 12 mai 2005, *Öcalan c. Turquie* (GC), req. n° 46221/99, §§ 138 à 144 ; Cour EDH, arrêt du 25 juillet 2013, *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, req. n°s 11082/06 et 13772/05, § 580.

(51) Cour EDH (GC), arrêt du 12 mai 2005, *Öcalan c. Turquie*, req. n° 46221/99, §§ 138 à 144 et 145 à 147.

(52) Cour EDH, arrêt du 9 avril 2015, *A.T. c. Luxembourg*, req. n° 30460/13, §§ 79. Rappelons, par contre, qu'un droit d'accès au dossier répressif est, de longue date, exigé par la Cour sur le terrain de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention, dans le cadre du contrôle judiciaire sur la légalité de la détention préventive (voy. notamment, Cour EDH, arrêt du 30 mars 1989, *Lamy c. Belgique*, req. n° 10444/83, § 29 ; Cour EDH, arrêt du 9 mars 2006, *Svipsta c. Lettonie*, req. n° 66820/01, §§ 129 et 137 ; Cour EDH (GC), arrêt du 9 juillet 2009, *Mooren c. Allemagne*, req. n° 11364/03, § 124). Une garantie comparable est désormais imposée par l'article 7.1 de la directive 2012/12/UE.

(53) Cour EDH, déc. du 12 mars 2002, *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, req. n° 51772 /99.

soient prises par le juge afin de garantir le respect des droits de la défense et l'équité de la procédure (54).

27. Notons enfin que la Cour européenne « n'exclut pas » que, pour un accusé détenu dans l'attente de son procès, les facilités requises par l'article 6, paragraphe 3, b), de la Convention puissent aussi impliquer « des conditions de détention permettant à l'intéressé de lire et d'écrire avec un degré raisonnable de concentration » (55).

D. – Droit de se défendre en personne et de prendre part au procès

28. L'article 6, paragraphe 3, c), de la Convention garantit à l'accusé le droit de se défendre seul s'il le souhaite. Ce droit n'est toutefois pas absolu et la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'obligation, prévue par certains systèmes juridiques et devant certaines juridictions, de se faire assister par un avocat ne saurait passer pour incompatible avec la Convention. À l'estime de la Cour, la décision de permettre ou non à un accusé de se défendre lui-même relève de la marge d'appréciation des États contractants qui sont mieux placés qu'elle pour apprécier si les intérêts de la justice commandent la désignation obligatoire d'un avocat (56). Cette marge d'appréciation n'est cependant pas illimitée. Pour rester dans le cadre de celle-ci et respecter le prescrit de l'article 6, paragraphe 3, c), il faut que la décision d'imposer la représentation par avocat soit fondée sur des motifs pertinents et suffisants (57) et que, malgré l'obligation d'être assisté d'un avocat, l'accusé reste en mesure de peser sur la façon de conduire sa défense et de participer activement à celle-ci (58).

29. Même assisté le cas échéant d'un avocat, l'accusé a en principe le droit de prendre part à l'audience. Ce droit n'est pas garanti en termes exprès par la Convention mais, à l'estime de la Cour européenne, il découle de l'objet et du but de l'article 6. Il suppose que l'accusé condamné *in absentia* puisse obtenir qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait

(54) CJUE, 5 juin 2018, *Kolev e.a.*, aff. C-612/15, ECLI:EU:C:2018:392, point 100.

(55) Cour EDH, arrêt du 20 janvier 2005, *Mayzit c. Russie*, req. n° 63378/00, § 81.

(56) Cour EDH (GC), arrêt du 4 avril 2018, *Correia de Matos c. Portugal*, req. n° 56402/12, § 123.

(57) *Ibid.*, §§ 144 à 154.

(58) *Ibid.*, §§ 155 à 158.

comme en droit, à moins qu'il ne soit établi qu'il a renoncé à comparaître et à se défendre ou a eu l'intention de se soustraire à la justice (59).

30. La Cour de justice a jugé, de son côté, que le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès constitue un élément essentiel du droit à un procès équitable, mais qu'il ne s'agit pas d'un droit absolu : l'accusé peut y renoncer valablement pour autant que cette renonciation soit établie de manière non équivoque, qu'elle s'entoure d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité et qu'elle ne se heurte à aucun intérêt public important. Et la violation du droit à un procès équitable n'est dès lors pas établie, quand bien même l'accusé n'aurait pas comparu en personne, s'il a été informé de la date et du lieu du procès ou a été défendu par un conseil juridique, auquel il a donné mandat à cet effet (60).

31. Dans un sens tout à fait comparable, la directive 2016/343/UE consacre le droit pour la personne poursuivie en matière pénale d'assister à son procès, sauf si elle a été informée, en temps utile, de la tenue du procès et des conséquences d'un défaut de comparution, ou qu'elle a donné mandat à un avocat qui l'a représentée (art. 8.1 et 8.2.). Si ces conditions ne sont pas réunies, la personne jugée en son absence doit pouvoir exercer un recours permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire (art. 9).

32. La Cour européenne considère, par ailleurs, que la participation de l'accusé aux débats par vidéoconférence n'est pas, en soi, contraire à la Convention, pour autant qu'elle poursuive un but légitime et que les modalités de déroulement de la procédure respectent les droits de la défense (61). Il faut, en particulier, que le justiciable soit en mesure de suivre la procédure et d'être entendu sans obstacles techniques, et qu'il puisse communiquer de manière confidentielle avec son avocat (62).

(59) Cour EDH (GC), arrêt du 1^{er} mars 2006, *Sejdovic c. Italie*, req. n° 56581/00, §§ 81 et 82.

(60) CJUE, 26 février 2013, *Stefano Melloni c. Ministero Fiscal*, aff. C-399/11, ECLI:EU:C:2013:107, point 49.

(61) Cour EDH, arrêt du 5 octobre 2006, *Marcello Viola c. Italie*, req. n° 45106/04, § 67.

(62) Cour EDH (GC), arrêt du 2 novembre 2010, *Sakhnovski c. Russie*, req. n° 21272/03, § 98.

E. – Droit à l'assistance d'un avocat

33. Même si l'article 6, paragraphe 3, c), de la Convention parle uniquement du droit d'être *assisté* d'un avocat, la jurisprudence de la Cour européenne y a ajouté un droit de se faire *représenter* par avocat. À l'estime de la Cour, le fait que l'accusé, bien que dûment assigné, ne comparaisse pas ne saurait en effet – même à défaut d'excuse – justifier qu'il soit privé du droit à un défenseur que lui reconnaît la Convention. Même défaillant, l'accusé garde donc le droit d'être défendu, et l'avocat qui se présente à l'audience pour ce faire doit se voir donner la parole (63).

34. Si le droit d'accès à un avocat prévu à l'article 6, paragraphe 3, c), implique la possibilité pour la personne concernée d'avoir recours à un avocat de son choix, cette possibilité n'est toutefois pas absolue (64). Pour garantir l'effectivité des droits de la défense, il est ainsi justifié que le juge national écarte, même contre la volonté des intéressés, un avocat mandaté par deux co-prévenus qui ont des intérêts contradictoires (65).

35. Pour que l'assistance de l'avocat puisse être considérée comme effective, l'accusé doit en principe recevoir la possibilité de communiquer avec lui hors de portée d'ouïe d'un tiers (66) et selon un rythme qui ne fasse pas l'objet de restrictions disproportionnées par rapport à la complexité de l'affaire (67).

36. L'accès à un avocat doit normalement être consenti dès le premier interrogatoire de police, et il est en principe porté une atteinte irréversible aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation ultérieure (68).

(63) Cour EDH, arrêt du 23 novembre 1993, *Poitrimol c. France*, req. n° 14032/88 ; Cour EDH, arrêts du 22 septembre 1994, *Lala c. Pays-Bas*, req. n° 14861/89, et *Pelladoah c. Pays-Bas*, req. n° 16737/90 ; Cour EDH, arrêt du 21 janvier 1999, *Van Geyseghe c. Belgique*, req. n° 26103/95.

(64) Cour EDH, arrêt du 25 septembre 1992, *Croissant c. Allemagne*, req. n° 13611/88, § 29 ; Cour EDH, arrêt du 14 janvier 2003, *Lagerblom c. Suède*, req. n° 26891/95, § 54.

(65) CJUE, 5 juin 2018, *Kolev e.a.*, aff. C-612/15, ECLI:EU:C:2018:392, points 106 à 111.

(66) Cour EDH, arrêt du 31 janvier 2002, *Lanz c. Autriche*, req. n° 24430/94, § 50.

(67) Cour EDH (GC), arrêt du 12 mai 2005, *Öcalan c. Turquie*, req. n° 46221/99, § 135.

(68) Cour EDH (GC), arrêt du 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie*, req. n° 36391/02, § 55.

L'assistance implique tout à la fois le droit à la présence de l'avocat durant les auditions (69) (ou d'autres actes d'enquête supposant une collaboration active de la part de l'accusé, tels qu'une parade d'identification (70) ou une descente sur les lieux avec reconstitution des faits (71)), et la possibilité de s'entretenir avec lui en amont du premier interrogatoire (72).

Dans un sens tout à fait comparable, l'article 3.3 de la directive 2013/48/UE, reconnaît aux suspects et personnes poursuivies le droit de rencontrer leur avocat en privé avant d'être interrogés par les autorités et celui de bénéficier de sa présence non seulement lors des interrogatoires mais aussi lors de certaines mesures d'enquête auxquelles le suspect ou la personne poursuivie assiste (séances d'identification de suspects, confrontations et reconstitutions).

37. Les restrictions au droit d'accès à un avocat ne sont en principe tolérées par la Cour européenne qu'en présence de raisons impérieuses (73), telles qu'un besoin urgent de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique de personnes (74). Le même motif est retenu par l'article 3.6 de la directive 2013/48/UE qui permet toutefois aussi de déroger temporairement à l'assistance d'un avocat en présence d'un autre motif impérieux : la nécessité pour les autorités d'agir immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

(69) Cour EDH, arrêt du 14 octobre 2010, *Brusco c. France*, req. n° 1466/07, § 54.

(70) Cour EDH, arrêt du 20 octobre 2009, *Yunus Aktas c. Turquie*, req. n° 24744/03, § 52 ; Cour EDH, arrêt du 20 avril 2010, *Laska et Lika c. Albanie*, req. nos 12315/04 et 17605/04, § 67 et Cour EDH, arrêt du 13 septembre 2011, *Mehmet Şerif Öner c. Turquie*, req. n° 50356/08, § 21.

(71) Cour EDH, arrêt du 29 juin 2010, *Karadag c. Turquie*, req. n° 12976/05, § 47.

(72) Cour EDH, arrêt du 9 avril 2015, *A.T. c. Luxembourg*, req. n° 30460/13, §§ 86 et 87.

(73) Si l'absence de raisons impérieuses de restreindre l'accès à un avocat n'emporte pas à elle seule violation de l'article 6 de la Convention (pas même lorsqu'elle résulte de l'application d'une disposition législative de portée générale et obligatoire (voy., en ce sens, Cour EDH (GC), arrêt du 9 novembre 2018, *Beuze c. Belgique*, req. n° 71409/10), elle pèse malgré tout lourdement dans la balance lorsqu'il s'agit d'apprécier globalement l'équité du procès ; en pareil cas, il reviendra au gouvernement défendeur d'expliquer de façon convaincante pourquoi, à titre exceptionnel et au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la restriction de l'accès à l'assistance juridique n'a pas porté une atteinte irréversible à l'équité globale du procès (voy., en ce sens, Cour EDH (GC), arrêt du 13 septembre 2016, *Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni*, req. nos 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09, §§ 262 et 265 ; Cour EDH (GC), arrêt du 12 mai 2017, *Simeonovi c. Bulgarie*, req. n° 21980/04, § 118 ; Cour EDH (GC), arrêt du 9 novembre 2018, *Beuze c. Belgique*, req. n° 71409/10, § 165).

(74) Cour EDH (GC), arrêt du 13 septembre 2016, *Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni*, req. nos 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09, § 259.

F. – Droit à un avocat commis d'office pour l'accusé indigent

38. Aux termes de l'article 6, paragraphe 3, c), de la Convention, la désignation d'office d'un avocat pour assurer la défense d'un accusé implique la réunion de deux conditions cumulatives : l'absence de moyens suffisants pour rémunérer un défenseur et la nécessité d'une telle désignation pour veiller aux intérêts de la justice. Cette seconde condition est-elle même appréciée en fonction de plusieurs critères traditionnels : la gravité de l'infraction imputée et la sévérité de la sanction encourue, d'une part, et la complexité de la cause, d'autre part (75). La Cour européenne considère en outre que lorsqu'une privation de liberté se trouve en jeu, les intérêts de la justice commandent en principe d'accorder l'assistance d'un avocat (76), quelle que soit la durée de la privation de liberté en question (77).

39. La désignation d'un avocat d'office ne règle pas nécessairement par elle-même la question du respect de l'article 6, paragraphe 3, c). L'État doit encore s'assurer que l'assistance est effective (78) et d'une qualité adéquate (art. 7 de la directive 2016/1919/UE). On ne saurait pour autant imputer à un État la responsabilité de toute défaillance d'un avocat d'office. De l'indépendance du barreau par rapport à l'État, il découle que la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat, commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client. L'article 6, paragraphe 3, c), n'oblige les autorités nationales compétentes à intervenir que si la carence de l'avocat d'office apparaît manifeste ou si on les en informe suffisamment de quelque autre manière (79).

G. – Droit de (faire) interroger les témoins à charge

40. Si la Convention européenne des droits de l'homme garantit en principe à tout accusé le droit d'être confronté, à un moment ou un autre de la procédure, aux témoins qui l'accusent, ce droit n'est toutefois

(75) Cour EDH, arrêt du 24 mai 1991, *Quaranta c. Suisse*, req. n° 12744/87, §§ 32 à 34.

(76) Cour EDH, arrêt du 10 juin 1996, *Benham c. Royaume-Uni*, req. n° 19380/92, §§ 60 et 61.

(77) Cour EDH, arrêt du 19 novembre 2015, *Mikhaylova c. Russie*, req. n° 46998/08, § 82.

(78) Cour EDH, arrêt du 13 mai 1980, *Artico c. Italie*, req. n° 6694/74, § 33 ; Cour EDH, arrêt du 24 novembre 1993, *Imbrioscia c. Suisse*, req. n° 13972/88, § 38.

(79) Cour EDH, arrêt du 19 décembre 1989, *Kamasinski c. Autriche*, req. n° 9783/82, § 65 ; Cour EDH, arrêt du 21 avril 1998, *Daud c. Portugal*, req. n° 22600/93, § 38 ; Cour EDH, arrêt du 10 octobre 2002, *Czekalla c. Portugal*, req. n° 38830/97, § 60.

pas absolu. Pour apprécier si une procédure respecte l'article 6, paragraphe 3, d), de la Convention, alors même qu'ont été utilisées à titre de preuve les déclarations d'un témoin qui n'a pas comparu et n'a pas été interrogé pendant le procès, la Cour européenne estime devoir procéder en trois étapes et vérifier (80):

- s'il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition (étant entendu que le manque de motif sérieux justifiant l'absence de comparution du témoin ne rend pas en soi le procès inéquitable, mais qu'il constitue malgré tout d'un élément de poids s'agissant d'apprécier l'équité globale d'un procès (81)) ;

- si la déposition du témoin absent a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation (étant entendu, à nouveau, que si l'admission, à titre de preuve unique ou déterminante, de la déposition d'un témoin auquel l'accusé n'a pas été confronté n'emporte pas automatiquement violation de l'article 6, il s'agit malgré tout d'une circonstance qui justifie que la Cour soumette la procédure à l'examen le plus rigoureux (82)) ;

- s'il existait des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble.

Il n'existe pas de hiérarchie formelle entre ces différents critères, que le juge peut donc examiner dans l'ordre approprié aux éléments de la cause (83).

H. – Droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge

41. Pour apprécier si le refus de convoquer et d'interroger certains témoins à décharge a emporté violation de l'article 6,

(80) Cour EDH (GC), arrêt du 15 décembre 2011, *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, req. n^{os} 26766/05 et 22228/06, § 152.

(81) Cour EDH (GC), arrêt du 15 décembre 2015, *Schatschaschwili c. Allemagne*, req. n^o 9154/10, § 113.

(82) Cour EDH (GC), arrêt du 15 décembre 2011, *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, req. n^{os} 26766/05 et 22228/06, § 147.

(83) Cour EDH (GC), arrêt du 15 décembre 2015, *Schatschaschwili c. Allemagne*, req. n^o 9154/10, § 118.

paragraphe 3, d), de la Convention, la Cour européenne opère un contrôle en trois étapes et examine successivement :

- si la demande d'audition formulée par la défense était suffisamment motivée et pertinente au regard de l'objet de l'accusation ;
- si les juridictions internes ont examiné la pertinence que pouvait avoir la déposition et motivé par des raisons suffisantes leur décision de ne pas auditionner le témoin à décharge au procès ;
- si cette décision de pas auditionner un témoin à décharge n'a pas nui à l'équité globale de la procédure (84).

I. – Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète

42. Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète garanti par l'article 6, paragraphe 3, e), de la Convention n'est, à la différence du droit à l'assistance gratuite d'un avocat, pas tributaire de l'état de fortune de l'accusé et ne bénéficie pas aux seuls indigents. La Cour européenne a, en outre, précisé que la gratuité implique la dispense définitive des frais d'assistance de l'interprète, sans que le condamné ne puisse se les voir réclamer après coup (85).

Dans un sens comparable, l'article 4 de la directive 2010/64/UE impose aux États de prendre en charge les frais d'interprétation et de traduction, quelle que soit l'issue de la procédure. Il a, par contre, été jugé que cette directive ne s'applique pas à une procédure de reconnaissance par le juge d'un État membre d'une décision judiciaire définitive rendue par une juridiction d'un autre État membre condamnant une personne pour la commission d'une infraction. Dans le cadre d'une telle procédure, les frais de traduction de la décision de condamnation peuvent dès lors être mis à la charge de la personne condamnée (86).

43. Contrairement à ce qu'une lecture trop étroite de l'article 6, paragraphe 3, e), pourrait laisser penser, le droit à l'interprète ne vaut pas pour les seules déclarations orales à l'audience, mais bien pour tout acte de la procédure engagée contre l'accusé dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans

(84) Cour EDH (GC), arrêt du 18 décembre 2018, *Murtazaliyeva c. Russie*, req. n° 36658/05, § 158.

(85) Cour EDH, arrêt du 28 novembre 1978, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, req. n°s 6210/73, 6877/75 et 7132/75, § 46.

(86) CJUE, 9 juin 2016, *Balogh*, aff. C-25/15, ECLI:EU:C:2016:423, points 36 à 40.

la langue du tribunal(87). Des explications verbales peuvent toutefois suffire et une traduction écrite n'est pas nécessairement requise(88).

L'article 3 de la directive 2010/64/UE impose, quant à lui, de fournir aux suspects et personnes poursuivies qui ne comprennent pas la langue de la procédure une traduction écrite de tous les documents essentiels pour leur permettre d'exercer leurs droits de la défense et garantir le caractère équitable de la procédure. Sur cette base, il faut notamment assurer la traduction d'une ordonnance pénale qui sanctionne une infraction mineure et est délivrée au terme d'une procédure unilatérale simplifiée(89). Il a par contre été jugé que la directive n'oblige pas les États à prendre systématiquement en charge la traduction de tout recours introduit par les personnes ne maîtrisant pas la langue de la procédure contre une décision juridictionnelle qui leur est adressée(90).

44. Le fait que l'avocat de l'accusé considère qu'un interprète n'est pas indispensable ne dispense pas le juge du fond d'apprécier *in concreto* les difficultés réelles que cette absence peut avoir pour la défense de l'accusé(91). Dans un sens comparable, l'article 2.4 de la directive 2010/64/UE impose aux États membres de mettre en place les procédures ou mécanismes nécessaires pour vérifier si les suspects ou personnes poursuivies parlent et comprennent la langue de la procédure ou ont besoin de l'assistance d'un interprète.

(87) Cour EDH, arrêt du 28 novembre 1978, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, req. n^{os} 6210/73, 6877/75 et 7132/75, § 48 ; Cour EDH (GC), arrêt du 18 octobre 2006, *Hermi c. Italie*, req. n^o 18114/02, § 69.

(88) Cour EDH (GC), arrêt du 18 octobre 2006, *Hermi c. Italie*, req. n^o 18114/02, § 70.

(89) CJUE, 12 octobre 2017, *Sleutjes*, aff. C-278/16, ECLI:EU:C:2017:757, points 28 à 34.

(90) CJUE, 15 octobre 2015, *Covaci*, aff. C-216/14, ECLI:EU:C:2015:686, point 38.

(91) Cour EDH, arrêt du 24 septembre 2002, *Cuscani c. Royaume-Uni*, req. n^o 32771/96, § 39.